EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2022-118

Séance du 14 novembre 2022

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 08 novembre 2022, s'est réuni dans les locaux de la salle Jean Bouvet, sise 177 Rte du Praz – Les Ollières – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoir : 2 - Votants : 26

OBJET : CONVENTION AVEC LE CDG74 POUR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – CHEVALLIER M. – DAUBERCIES M-C. – DELLILE M. – DITTA E. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FILLION L. – JACOB C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – RIGOBERT S. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : BERTHOLIO C. – RÉVEILLON É. (pouvoir à ALAIS I.). – ROPHILLE C. (pouvoir à ANSELME C.)

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – HUCHET C. – LAFFIN C. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : ALESINA C.

Entendu l'exposé suivant :

Après une expérimentation de 2018 à 2021, le dispositif de médiation préalable obligatoire a été pérennisé à compter de 2022 par la loi n° 2021- 1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre règlementaire

La médiation préalable obligatoire est un mode de règlement amiable des différends incluant l'intervention d'un médiateur, tiers de confiance. Lorsqu'une collectivité adhère au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation. Cela permet de rétablir le dialogue avec les agents et de limiter les recours contentieux.

La loi a confié cette compétence aux centres de gestion, et leur permet également de réaliser des médiations à la demande des parties, hors du champ de la médiation préalable obligatoire. Le CDG74 dispose d'ores-et-déjà de deux médiateurs expérimentés en son sein.

La commune de FILLIERE avait délibéré afin d'adhérer au dispositif expérimental dès sa création, mais il convient de délibérer à nouveau suite à sa pérennisation (annexe – CDG74 MPO Convention d'adhésion à la MPO).

Aussi,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L213-1 à L213-14 et R213-1 à R213-13,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant qu'il est opportun de poursuivre l'adhésion à ce dispositif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADHERE** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, telle que proposée par le CDG74 et décrite ci-dessus,
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG74, ci-après annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Le secrétaire de séance
Christelle ALESINA

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 01 DEC. 2022
Publication le :

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.